

exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 22 mars 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

*Budget du Service Local, exercice 1887.*

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Chapitre 16. Dépenses d'ordre: Indemnité au garde d'artillerie chargé de la garde des poudres appartenant à des particuliers..... | 172 <sup>f</sup> 18   |
| Chapitre 21. Tuamotu — Matériel, article 8: Dépenses des exercices clos .....   | 3.572 23              |
|   | <hr/>                 |
| Total.....  | 3.744 <sup>f</sup> 41 |

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signe : D'INGREMARD.

---

N<sup>o</sup> 143. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 12,500 fr. au chef du service administratif au compte du service Marine.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des locaux dont dispose le magasin des Subsistances pour renfermer les denrées du service Marine et la nécessité de transformer les anciens bâtiments incendiés des Subsistances pour les rendre propres à emmagasiner lesdites denrées ;

Vu les plans et devis estimatifs établis par le service des Travaux et fortifications pour la construction d'une charpente et de fermetures des portes et fenêtres des bâtiments précités ;

Vu l'urgence d'entreprendre immédiatement ces travaux ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de *douze mille cinq cents francs*, au compte